

30 mars 2025

**Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains"
France**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

G R E T A

Groupe d'experts sur la lutte
contre la traite des êtres humains

GRETA(2023)11_FRA

Questionnaire

**pour l'évaluation de la mise en œuvre de la
Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre
la traite des êtres humains par les Parties**

Quatrième cycle d'évaluation

**Axe thématique : Tenir compte des vulnérabilités à la
traite des êtres humains**

Adopté par le Groupe d'experts sur la lutte contre
la traite des êtres humains (GRETA) le 30 juin 2023

Introduction

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention »), le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite, en particulier la traite aux fins d'exploitation par le travail, et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite. Le troisième cycle d'évaluation a porté sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite.

Le GRETA a décidé que le quatrième cycle d'évaluation de la Convention portera sur **les vulnérabilités à la traite des êtres humains** et sur les mesures prises par les États parties pour les prévenir, pour détecter et aider les victimes en situation de vulnérabilité, et pour sanctionner les trafiquants. L'accent sera mis notamment sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), qui apporte des changements structurels dans la façon dont les trafiquants agissent et qui aggrave les vulnérabilités¹.

Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème. La notion de « vulnérabilité » apparaît aux articles 4 (définitions), 5 (prévention de la traite des êtres humains) et 12 (assistance aux victimes) de la Convention. Selon le paragraphe 83 du Rapport explicatif de la Convention, « par abus de position de vulnérabilité, il faut entendre l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre. Il peut donc s'agir de toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, une situation de dépendance économique ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. Les individus abusant d'une telle situation commettent une violation flagrante des droits de la personne humaine et une atteinte à sa dignité et à son intégrité auxquelles il n'est pas possible de renoncer valablement. »

Le GRETA renvoie au document d'information n° 12/2022 de l'ICAT sur la prise en compte de la vulnérabilité à la traite des êtres humains, qui définit la vulnérabilité comme l'ensemble « des facteurs intrinsèques, environnementaux ou contextuels qui augmentent le risque qu'une personne ou un groupe soit victime de la traite. » L'ICAT classe les facteurs de vulnérabilité en trois catégories : facteurs personnels (âge, genre, origine ethnique, handicap, etc.), facteurs situationnels (grande pauvreté, chômage, statut juridique, etc.) et facteurs contextuels (lois discriminatoires, politiques et normes sociales, conflits armés, crises, etc.). Ces facteurs interagissent et peuvent augmenter le risque que certaines personnes, certains groupes et/ou certaines communautés soient victimes de la traite². La vulnérabilité à la traite des êtres humains est également soumise à des facteurs intersectionnels, comme le genre, l'appartenance à un groupe minoritaire et le statut socioéconomique.

¹ [Paolo Campana, La traite des êtres humains en ligne et facilitée par les technologies, Conseil de l'Europe, avril 2022.](#)

² [ICAT Issue Brief No. 12 on Addressing vulnerability to trafficking in persons - Recherche \(bing.com\).](#)

L'analyse de la vulnérabilité à la traite des êtres humains selon une approche socioécologique montre comment les différents facteurs de risque influent sur la vulnérabilité et comment les facteurs de protection peuvent réduire le risque de victimisation en augmentant la résilience³. Le modèle socioécologique prend en considération l'interaction complexe entre les facteurs personnels, relationnels, communautaires et sociétaux. Il permet de comprendre que les stratégies de lutte contre la traite devraient a) réduire la vulnérabilité des personnes, b) associer les communautés concernées aux actions qui sont menées (en tenant compte aussi éventuellement des relations) pour s'assurer que leurs pratiques ou les forces qui les animent actuellement n'aggravent pas ou ne contribuent pas à la vulnérabilité à la traite et c) changer un certain nombre d'éléments systémiques ou structurels (des politiques par exemple) afin qu'ils ne favorisent pas mais entravent l'instauration d'un environnement propice à la traite des êtres humains.

En plus de l'axe thématique sur les vulnérabilités à la traite, le GRETA a décidé que chaque État partie recevrait des **questions de suivi adaptées à chaque pays** sur les recommandations non mises en œuvre ou partiellement mises en œuvre après le troisième cycle d'évaluation.

Les États parties sont invités à transmettre au GRETA leurs réponses au questionnaire **dans un délai de quatre mois** à compter de la date d'envoi. Les réponses au questionnaire doivent être rédigées dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (français et anglais) et aussi, de préférence, dans la langue d'origine. Le cas échéant, afin d'éviter des répétitions inutiles, les réponses peuvent renvoyer à des informations figurant dans le rapport des autorités nationales sur les mesures prises pour se conformer à la recommandation du Comité des Parties concernant la mise en œuvre des propositions formulées dans le troisième rapport d'évaluation du GRETA. Les États parties fourniront des documents reproduisant, en intégralité ou en partie, les lois, règlements, plans d'action nationaux et décisions de justice pertinents mentionnés dans leurs réponses (ou des liens vers ces documents) ; ces documents seront fournis dans la langue originale et, dans la mesure du possible, également dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

Pour que l'information fournie soit aussi complète que possible, un large éventail d'acteurs et de représentants de la société civile doit être effectivement consulté dans le cadre de la préparation des réponses au questionnaire.

³ https://www.avoiceforcentraloregon.com/uploads/1/3/9/9/139904528/socio_ecological_model_and_trafficking.pdf.

En violet : réponse du Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains"

Partie 1 – Tenir compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains

I. PRÉVENTION (articles 5, 6 et 7)

1. Disposez-vous de données, de recherches ou d'analyses spécifiques sur les facteurs qui rendent les personnes vulnérables à la traite des êtres humains dans votre pays ? Veuillez fournir des informations sur les catégories/groupes de personnes identifiées comme risquant de devenir des victimes de la traite et sur la manière dont ces personnes sont prises en compte dans la stratégie et/ou le plan d'action national de lutte contre la traite. Avez-vous identifié, dans votre pays, des régions géographiques ou des secteurs économiques particulièrement vulnérables à la traite des êtres humains, et comment tenez-vous compte de ces éléments dans votre stratégie ou votre politique ?

Depuis 2016, le Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains" s'implique avec la MIPROF sur l'enquête annuelle auprès des associations de la société civile repérant et accompagnant des personnes victimes présumées de la traite des êtres humains sous toutes ses formes. Le retrait non substitué du SSMSI qui apportait des moyens et une expérience, ces dernières années, nuit aux améliorations à effectuer. Les associations insistent sur le manque de moyens dont elles disposent pour faire ces statistiques ne souhaitant pas le faire au détriment de l'accompagnement des personnes victimes. Elles insistent sur le temps nécessaire au sein de leurs réseaux pour permettre aux salariés et bénévoles de s'approprier les modifications des questionnaires d'une année sur l'autre.

En 2023, 6 022 personnes victimes ont été repérées par les associations et 4 160 accompagnées individuellement. Ce n'est que la partie visible du phénomène qui est beaucoup plus important.

Concernant les statistiques administratives, le Collectif regrette qu'en dehors de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et pour une part de celle à des fins d'exploitation au travail, que les autres formes de traite ne soient pas correctement comptabilisées (pas de code NATINF par exemple pour la contrainte à commettre des délits).

Les personnes en situation de vulnérabilité (pauvreté monétaire, famille monoparentale ou en rupture, santé ou accident de la vie, sans hébergement, personnes migrantes sans statut ou en attente d'asile pendant des mois, mineurs non accompagnés, étudiants endettés pour payer leurs études...) sont aussi les plus vulnérables à l'exploitation qui intervient comme moyen de survie. Souvent ces personnes n'ont même pas l'impression d'être exploitées tant elles se retrouvent sous l'emprise de personnes ou de réseaux de trafiquants qui profitent d'elles.

Le Secours Catholique Caritas France a, en 2024, introduit dans son étude statistique annuelle (sur l'année 2023) la question de l'exploitation sous toutes ses formes. Cela amène à préciser parmi le public vulnérable qu'il accompagne un profil de personnes victimes d'exploitation ou de traite. Voir la remontée de cette étude <https://drive.google.com/drive/u/0/recent>

Trois facteurs aggravants se développent ces dernières années :

-la dégradation de la santé psychique et le manque de réponses (manque de lieux de traitement, de professionnels formés, ...)

-l'utilisation de substances médicamenteuses et drogue favorisant l'emprise ; (A noter : il existe un guide Amicale du Nid "Prostitution et Addictions" publié en septembre qui permet de mettre en lumière des situations de personnes qui ont recours à la substance pour supporter l'exploitation et de personnes qui sont exploitées pour financer la substance.

Une partie est dédiée aux vulnérabilités de ces publics.

Guide financé par le Fonds de Lutte contre les Addictions de la CPAM - AMI de 2021)

-internet permettant de faciliter le recrutement de personnes qui vont devenir victimes.

Les associations de lutte contre la pauvreté (les nationales qui touchent plusieurs millions de personnes comme les locales parfois très petites) sont un très bon observatoire de ces situations mais manquent d'outil commun pour mieux analyser ces situations et la corrélation pauvreté (multidimensionnelle) / traite des êtres humains.

Si les grandes villes sont particulièrement concernées par ces phénomènes, le milieu rural mériterait d'être davantage exploré car on est passé de la personne isolée exploitée dans une ferme à de véritables réseaux organisés qui sous le couvert de sous-traitant exploitent une population souvent étrangère (par exemple dans l'agriculture -melons en région Méditerranée, vigne dans le Bordelais ou la Champagne...).

Des associations mènent des recherches-actions qui permettent de mieux mesurer les nouveaux phénomènes, mais les moyens ne sont pas à la hauteur des besoins.(manque de financement ; d'appui des institutions à la communication). On peut en retrouver sur le site www.contrelatraite.org.

La minorité est un facteur de vulnérabilité de plus en plus important pour un grand nombre de formes de traite des êtres humains (exploitation sexuelle, contrainte à la commission de délits et crimes, mendicité forcée et mariage forcé, exploitation au travail). Les dernières données montrent ainsi une augmentation de la part des mineur.e.s parmi les victimes de traite.

Au sein du groupe de mineur.e.s, celles et ceux qui bénéficient d'une mesure de protection de l'enfance sont encore plus à risque d'être victimes de traite des êtres humains (voir Proia-Lelouey, N., et G. Desquesnes. « Risk factors for sex trafficking of domestic minors: An umbrella review of recent international literature ». *Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'Adolescence*, 9 novembre 2024. <https://doi.org/10.1016/j.neurenf.2024.10.003>). Les foyers de protection de l'enfance sont ciblés par les réseaux d'exploitation pour recruter des victimes qui présentent des vulnérabilités multiples. Aujourd'hui, les professionnel.le.s de ces établissements se sentent démuni.e.s et peu outillé.e.s pour protéger les mineur.e.s qui leur sont confié.e.s. Un certain nombre de professionnel.le.s de l'ASE confient préférer ne pas demander de mesure de placement afin d'éviter que la jeune qu'ils et elles accompagnent se retrouve confrontée à l'exploitation sexuelle.

La décision cadre relative à la protection de l'enfance rendue par le Défenseur des droits le 28 janvier 2025 (https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=22543) alerte sur l'état de la protection de l'enfance de plus en plus dégradé et se dit "particulièrement préoccupé par le phénomène de la traite des êtres humains touchant les enfants".

Le Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains" salue le travail mené dans certaines institutions dont l'OFPRA (l'Office français de protection des réfugiés et apatrides) qui a amplifié la formation de ses personnels -en s'appuyant sur l'expérience des associations- permettant que ceux-ci soient mieux à même de repérer des situations de traite des êtres humains.

2. Quelles mesures spécifiques sont prises pour réduire la vulnérabilité des enfants à la traite et créer un environnement protecteur pour les enfants ? Veuillez fournir des informations concernant les domaines suivants :

- a. protection des droits des enfants contre les opinions, les coutumes, les comportements et les pratiques qui peuvent avoir un effet négatif (notamment le mariage des enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, ainsi que l'adoption illégale) ;

L'OFPRA est attentive aux questions de mutilations génitales féminines au moment d'étudier les demandes d'asile. Malheureusement des questions administrativo-juridiques font obstacles à un traitement rapide des demandes (par exemple il faut présenter un certificat médical obtenu dans des lieux agréés qui sont de moins en moins nombreux dans certains départements).

Un gros travail de sensibilisation du grand public et formation des professionnels au contact avec les enfants (dans le social, la santé, la police, la justice) sont nécessaires pour faire tomber les idées fausses, changer les mentalités

- b. développement des compétences nécessaires à la vie courante (maîtrise des médias et compétences en matière de sécurité en ligne notamment), des connaissances et de la participation des enfants ;

Les institutions et associations ont développé ces dernières années une attention à la question des enfants sur internet. Si il y a une réelle attention à ces phénomènes en France, la question des plate-formes internationales reste préoccupante (sites internet hébergés à l'étranger, par exemple).

Les initiatives prises au sein de l'Education nationale ne sont pas bien connues et l'on ne sait pas dans quelle mesure cela concerne toutes les formes de traite au-delà de celle à des fins d'exploitation sexuelle. Le nouveau programme scolaire d'éducation à la vie affective et relationnelle , et à la sexualité concerne la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Le Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains" a développé ces dernières années différents outils (disponibles gratuitement sur www.contrelatraite.org ou pour la plupart sous format papier, à la demande). Ceux-ci ne sont pas assez mis en valeur par la MIPROF lors des journées de formation, par exemple, mais aussi en l'absence d'un site dédié de la mission interministérielle.

- c. mise en place d'un système de surveillance continue et de signalement des cas de maltraitance ;

Chaque département dispose d'un système de surveillance continue et de signalement des cas de maltraitance que sont les CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes). Une ligne d'écoute spécifique pour les victimes d'exploitation sexuelle et leurs proches a été mise en place au 119 permettant de signaler ces situations.

Certains départements se sont saisis des risques accrus des enfants à être victimes de traite des êtres humains, notamment en formant leurs agent.e.s au repérage et au signalement des victimes. Il existe dans certains d'entre eux des cellules de signalement spécifique pour les mineur.e.s victimes d'exploitation sexuelle. Cependant, ces pratiques sont en réalité très hétérogènes d'un département à l'autre et sont limitées à l'exploitation sexuelle. La recherche montre que les mineur.e.s qui ont été exposé.e.s à des violences

dans leur enfance et préadolescence sont plus à risque d'être victime d'exploitation sexuelle. On retrouve parmi les victimes, de nombreux enfants ayant subi des violences sexuelles et de l'inceste. Or, les travaux de la CIIVISE (Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants) montrent que très peu de ces situations sont signalées et donnent lieu à la mise en place d'une protection et d'un accompagnement adaptés.

Si nous saluons les collaborations accrues entre Aide Sociale à l'Enfance, Protection Judiciaire de la Jeunesse et associations nous ne connaissons aucune évaluation globale de l'impact des signalements au procureur réalisés par la Mission nationale mineurs non accompagnés de la DPJJ.

Si le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) - 119, a mis en place un dispositif de lutte contre la prostitution des mineurs, on ne voit pas le même investissement pour les autres formes de traite.

d. formation des professionnels des services à l'enfance, des tuteurs légaux et des professionnels de l'éducation ;

Si des guides ont été rédigés (guide européen sur la prise en charge et la protection des mineurs non accompagnés -projet European Union Protection of Unaccompanied Minors-, guide de l'asile pour les mineurs étrangers non accompagnés en France...), ils ne sont pas largement diffusés et il faut en avoir connaissance pour les trouver.

Si des initiatives de formation intéressantes existent et se développent au niveau de la protection de l'Enfance par l'Ecole Nationale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ENPJJ, l'Ecole nationale de la Magistrature ENM, l'OFPPRA est souvent en lien avec des associations du Collectif "Ensemble contre la traite des être humains" ;

-La majorité de ces initiatives concerne uniquement l'exploitation sexuelle, et il existe peu d'actions de sensibilisation ou de formations sur d'autres formes de traite des êtres humains (par exemple, la contrainte à commettre des délits). De plus, ces initiatives reposent principalement sur des associations aux ressources humaines limitées.

-Côté éducation la question de la traite est encore parfois enseignée uniquement sous un axe historique ; par ailleurs les cours d'éducation sexuelle qui pourraient prévenir certains risques ne sont pas toujours prodigués malgré le fait qu'ils sont prévus dans les programmes...

-Côté tuteurs légaux... rien n'est repéré.

-En ce qui concerne les administrateurs ad hoc, il y a un manque de formation qui s'explique déjà par la question du statut, du recrutement, de la reconnaissance de cette mission et la disparité géographique (dans certains départements il n'y en a déjà pas assez mais il manque une politique nationale forte).

- De réels programmes sur ces sujets devraient être intégrés à la formation initiale des personnels de l'éducation, l'ACPE offre des formations destinées ces professionnels afin de leur permettre d'agir individuellement et collectivement pour venir en aide aux victimes et être en capacité d'analyser le phénomène de la prostitution des enfants ainsi que d'analyser les enjeux liés aux outils numériques et anticiper les risques.

Les associations développent des formations en ligne permettant de changer d'échelle. Voir la formation proposée par le Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains" à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques 2024 :

https://storage.api.grains-up.com/download/eyJhbGciOiJIUzI1NiJ9.eyJrZXkiOiJFSUtyZ25Mcy85dGJlK3I5UDIvbmo2WE80dnJSWmZrR0tmbkRKYnNSWmVGUVlOSHlna0tRQVdBS3c0Z25WSG40aGNMMEFSWEljeWhwRGpXek9XY1RMOUhBOU5vTmh1cGFLVkr2cFpjMUUpoZ2NiNmhoQ004SnZSajN0bW0vUHhFRtZuY25IQm9IOVliTGs2Y2lONkxrZnY0NEJVaDZPeE1ZKytWZTIvM2NwT2xCWi8zV0NiYlZxU0lEVtd5U29BQzZQNksyMTRrdmROcjbNdGNxWkZ3OXY3b2FOS1dSTk5VZXdS SmhXQ3dDQnpkWHcydVhpR0YxeHFBnJQrbTRZVjRTMTYzemNrnVnV3bndWIiwiZXhwIjoxNzQwMjkwMzI0LCJpc3MiOiJndXA6YXBpOmlzc3VlciJ9.mNohoQ1dfmKfCnrSuZDsczj1PWf_3gzmf14tATTv33w/story.html

- e. accès à l'éducation et aux soins de santé pour les enfants vulnérables, notamment les enfants issus de groupes minoritaires, les enfants migrants non accompagnés et les enfants de travailleurs migrants ;

Si des initiatives ont été prises, pour les mineur.e.s non accompagné.e.s, l'enjeu de l'accès aux soins est primordial mais est particulièrement complexe. Pour l'ensemble des mineur.e.s la pédopsychiatrie peine à être en capacité de répondre au regard de l'écart entre la demande et l'offre, l'accès à des soins par des personnes formées à l'ethnopsychiatrie et/ou à un interprète pour les enfants migrants non accompagnés est encore plus complexe et très aléatoire d'un territoire à l'autre, les zones rurales étant les moins bien dotées. L'accès à des soins en addictologie pour les mineur.e.s est aussi particulièrement complexe, il n'existe en France que deux lieux d'accueil thérapeutiques pour mineur.e.s. Or, les réseaux de traite des êtres humains exploitent toutes les vulnérabilités et notamment les addictions pour recruter des victimes et maintenir l'emprise sur les personnes (cf Procès du Trocadéro), voire utilisent la soumission chimique et la vulnérabilité chimique (voir les travaux de Leila Chaouachi, <https://ansm.sante.fr/uploads/2024/09/06/20240906-soumission-chimique-2022-plaquette.pdf>) afin d'exploiter des mineur.e.s.

Au sujet des modalités de prise en charge des addictions dans les maisons d'arrêt/Établissements pour mineurs : La prise en charge ou la continuité du suivi doit être pensée pendant la période de détention et à l'issue, ce qui est rarement le cas. Les services médicaux en détention ont en effet des réticences à s'articuler avec les services externes (le secret médical est souvent mis en avant). Il est également possible que les objectifs principaux des traitements prescrits en détention soient la lutte contre les effets de manque et surtout le maintien dans un état non éruptif (les effets de manque pouvant causer des comportements violents).

Plus généralement, il faut tendre vers des protocoles de prises en charge où les dimensions éducatives et de soin (en addicto mais pas seulement) continuent de s'articuler malgré les ruptures, retour à la rue, mesures privatives de liberté...

Les UAPED (unités d'accueil pédiatrique enfants en danger) se développent sur le territoire au niveau des établissements de santé. Il reste à déployer des UAPED au niveau de chaque tribunal judiciaire.

- f. enregistrement des naissances de tous les enfants nés dans le pays.

La question reste à approfondir en particulier à Mayotte.

Par ailleurs, la question de bébés arrivés sur le sol français par des passeurs et recueillis par de la "famille" nécessiterait une plus grande attention en lien avec le pays d'origine de ces bébés pour vérifier que les parents savent vraiment où est leur bébé et qu'ils l'ont volontairement confié à un tiers.

3. Quelles mesures sont prises dans votre pays pour tenir compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains liées à la dimension de genre ?

En France ces dernières années de gros efforts sont faits sur les violences intrafamiliales ; concernant l'exploitation et la traite des êtres humains, si des initiatives ont été prises sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle (Cf la campagne de la MIPROF à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques) il n'y a pas l'équivalent concernant les hommes exploités au travail (dans le ménage, la restauration, la livraison...) en particulier depuis le développement des plateformes internet.

"Genre" ne signifie pas que "femmes" et le nom même de la mission interministérielle chargée de la traite des êtres humains

4. Quelles mesures spécifiques sont prises pour réduire la vulnérabilité des personnes issues de minorités défavorisées à la traite ? Veuillez fournir des informations sur les politiques et les mesures relevant des domaines suivants :

a. recherche ;

En France on attend la mise en place concrète d'un observatoire sur la traite des êtres humains intégrant cette dimension de recherche. Actuellement les recherches existantes sont en général du fait d'associations qui se retrouvent face à de nouveaux publics et cherchent des solutions adaptées. Elles nécessiteraient davantage de moyens pour être à plus grande échelle. (exemple exploitation dans les bidonvilles ; utilisation des médicaments pour l'emprise).

Et il manque un site internet pour faire connaître les études réalisées par les pouvoirs publics (au niveau national ou local). Le site contrelatraitte.org du Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains" permet toutefois d'en retrouver certaines.

Les associations souhaiteraient avoir connaissance des avancées des recherches dont il est question dans le 3ème Plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains. (COFRA ? CNCRS ?). Nous n'avons pas d'information sur ces recherches.

L'association Trajectoires a mené plusieurs recherches sur la traite des êtres humains. Elle a notamment réalisé une étude auprès de mineurs non accompagnés incarcérés à Fleury-Mérogis (https://www.trajectoires-asso.fr/media/pages/ressources/publications/30ae9a34e6-1690898893/2023_errance-detention-mna.pdf) et publiera prochainement une étude exploratoire sur le phénomène d'exploitation sexuelle des mineur.e.s à travers l'Europe.

L'Amicale du Nid est régulièrement sollicitée pour réaliser des diagnostics territoriaux permettant de réaliser un travail de recherche et de cartographie du phénomène prostitutionnel dans la région, d'identifier et sensibiliser les acteurs pouvant notamment rencontrer des personnes victimes de TEH à des fins d'exploitation sexuelle, de créer et renforcer un maillage partenarial fort et proposer des pistes d'actions sur le territoire. Actuellement, l'Amicale du Nid réalise un diagnostic pour 8 territoires, dont la Réunion, et dont 3 concernent plus spécifiquement les mineur.es.

b. campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation ;

Voici les outils réalisés pour sensibiliser les personnes migrantes à la traite des êtres humains :

Ces outils ont été créés par un groupe de travail co-piloté par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) et la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), réunissant les services de l'État, les organisations internationales et associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains dont plusieurs du Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains" (Secours Catholique Caritas France, CCEM, Hors la rue, ACPE, La Voix de l'enfant, SOS Esclaves, ECPAT...), des demandeurs d'asile et réfugiés et dans la protection de l'enfance. Ces outils de prévention sur l'exploitation et la traite des êtres humains comprennent des conseils et contacts utiles à destination des demandeurs d'asile et bénéficiaires d'une protection internationale. Ces documents sont disponibles dans 9 langues : albanais, anglais, arabe, bengali, dari, pachto, roumain, tamoul et aussi français.

https://www.contrelatrite.org/docs_prevention_traite

Voici la Campagne proposée par le Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques 2024 :

en français

https://www.contrelatrite.org/campagne_jo_fr

en anglais

https://www.contrelatrite.org/campagne_jo_gb

Voici la Campagne proposée par la Miprof (mission interministérielle chargée de la traite des êtres humains) à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques 2024 :

https://www.contrelatrite.org/campagne_jo_etat

A destination du grand public, il paraît qu'elle a été diffusée dans le réseau du transport aérien (compagnies aériennes, aéroport), auprès des entreprises du tourisme (hôtellerie, services de VTC, locations de courte durée) et affichée dans l'espace public. Il serait intéressant de savoir ce qui est réellement apparu au grand public et aux publics spécifiques car cela n'a pas semblé très apparent. Quelle diffusion ? Quand ? Combien ? Impact ?

A destination des professionnels :

L'association Hors la rue a développé un centre de ressources dédié à la traite des êtres humains (TEH). Sous la forme d'une boîte à outils numérique, il capitalise tout le savoir et savoir-faire de Hors la Rue en matière de TEH, afin que les professionnels et

bénévoles confrontés à ce phénomène puissent s'informer, s'outiller et se former, en particulier sur la problématique des mineurs contraints à commettre des délits.

<https://centre-ressources-teh.horslarue.org/>

L'association Trajectoires a construit un guide destiné aux professionnel.le.s de terrain à partir de ces travaux de recherche pour "Mieux repérer et accompagner les personnes victimes de traite des êtres humains" (https://www.trajectoires-asso.fr/media/pages/ressources/publications/f4c432c0bf-1727181171/guide-traite_a5_web_planche.pdf). Ce guide, utilisé notamment lors de formation, sera prochainement complété de capsules vidéos afin de présenter des formes de traite et d'emprise spécifiques aux personnes vivant en bidonvilles.

- c. initiatives socioéconomiques s'attaquant aux causes profondes et structurelles ;
- d. programmes d'éducation, de formation professionnelle et d'aide à la recherche d'emploi.

5. Quelles mesures spécifiques sont prises pour réduire la vulnérabilité des personnes handicapées à la traite ? Veuillez fournir des informations concernant les domaines suivants :

- a. désinstitutionnalisation, notamment les services pour les enfants axés sur la famille et la collectivité ainsi que l'aide à la vie autonome ;
- b. suivi des institutions et des familles qui accueillent des personnes handicapées ;
- c. procédure de sélection et de désignation des tuteurs légaux et contrôle de leur travail ;
- d. accès à un hébergement, une éducation et un travail adéquats ;
- Accès au logement très difficile, manque d'hébergements d'urgence adaptés à des personnes en situation de handicap (SIAO)
- Difficulté pour avoir accès à la reconnaissance handicap pour les victimes de traite des êtres humains en situation irrégulière, surtout quand le handicap a été provoqué suite à l'exploitation
- e. accès à des mécanismes d'information et de signalement/plainte adaptés aux personnes handicapées.

En France, on ne connaît pas d'initiatives spécifiques prises par rapport à la traite des êtres humains pour les personnes handicapées.

6. Comment garanteez-vous, en pratique, que la vulnérabilité et les besoins particuliers des demandeurs d'asile sont évalués très tôt ? Quelles sont les procédures suivies lorsqu'une vulnérabilité

à la traite des êtres humains est détectée ? Veuillez fournir des informations sur les politiques et les mesures relevant des domaines suivants :

- a. fourniture d'informations complètes et facilement accessibles, dans plusieurs langues appropriées, sur les droits des demandeurs d'asile, les indicateurs de la traite des êtres humains, les droits des victimes de la traite et les coordonnées des organisations compétentes ;

Des outils existent disponibles sur le site www.contrelatraite.org

Certains établissements de l'Amicale du Nid ont récemment signé une convention avec l'OFII afin :

- d'envisager des temps de sensibilisation et de formation des professionnels de l'OFII pour l'évaluation des vulnérabilités et l'identification de potentielles victimes de TEH à des fins d'exploitation sexuelle

- de renforcer le partenariat local

- de mettre en place des groupes de travail pluridisciplinaires consacrés à l'évaluation des vulnérabilités

- b. accès à l'assistance d'un défenseur et à la représentation en justice ;

Le manque d'administrateurs ad hoc dans certains départements allonge considérablement le traitement d'enfants en demande d'asile.

Lorsque les victimes ne sont pas accompagnées par des associations spécialisées, la plupart du temps, elles ne sont pas informées de leurs droits à se constituer partie civile et à être représentées. En outre, les avis à victimes transmis dans le cadre de procédures pénales sont très majoritairement transmis en langue française et non dans la langue maîtrisée par la victime. Enfin, les associations spécialisées bénéficient peu voire pas de financement pour l'accompagnement juridique des victimes, pourtant nécessaire pour les informer de leurs droits et faciliter le lien avec un avocat.

- c. accès à un logement décent, aux soins de santé (y compris psychologiques), au travail et à l'éducation.

Des jeunes non reconnus mineurs ne sont pas pris en charge pendant leur recours au tribunal et sont souvent à la rue pendant plusieurs mois.

7. Quelles mesures spécifiques sont prises pour réduire la vulnérabilité des travailleurs migrants à la traite des êtres humains (y compris les travailleurs saisonniers, les travailleurs mis à disposition/détachés et les employés de maison, notamment au service de diplomates) ? Veuillez fournir des informations sur les politiques et les mesures relevant des domaines suivants :

- a. fourniture d'informations complètes et facilement accessibles, dans plusieurs langues appropriées, sur la réglementation de l'immigration et le code du travail, la protection des travailleurs et les coordonnées des organisations compétentes ;

L'Association SOS-Esclaves luttant contre l'exploitation domestique a conçu un flyer, en français et en anglais qu'elle distribue aux employés de maison (notamment au service des diplomates) donnant des conseils (comme garder leurs documents d'identité) et expliquant leurs droits en matière de travail. Des réunions sont aussi régulièrement organisées pour les informer et pour qu'elles puissent échanger entre employés de leur situation.

b. établissement de contrats de travail clairs ;

L'Association SOS-Esclaves accompagne les employés de maison pour qu'ils obtiennent de leurs employeurs à la fois qu'ils les déclarent et leur présentent un contrat de travail conforme au Droit : contrat CESU ou PAJ (quand l'employeur a des enfants de moins de 3 ans). Un contrôle des conditions de travail est aussi possible avec les indications sur leur bulletin de salaire.

En plus du contrat lui-même, l'Association contrôle les conditions de travail des employés de maison: horaires, congés, tâches demandées, accès à un travail et un logement décent, aux soins de santé, aux services sociaux et à l'éducation.

Pour les employés de maison étrangers, l'Association "SOS-Esclaves" les dirige pour des cours de français vers un centre du 16ème arrondissement de Paris (Maison des associations).

d. possibilité de changer d'employeur ;

L'Association SOS Esclaves informe les employés de maison sur l'importance du respect d'un préavis s'ils veulent changer d'employeur.(et également celui-ci doit accorder un préavis s'il souhaite congédier)

e. accès à des mécanismes de recours confidentiels ;

f. droit de s'affilier à un syndicat et de participer aux négociations collectives ;

g. voies légales que les travailleurs migrants peuvent activer pour régulariser leur séjour dans le pays.

Pour les employés de maison étrangers, l'Association SOS Esclaves les aide en priorité à obtenir sur Internet une carte de séjour- salarié auprès de la Préfecture. L'association peut procéder aussi à d'autres accompagnements juridiques: monter un dossier au pénal (du dépôt de la plainte au commissariat au procès devant le Tribunal judiciaire) pour les faire reconnaître comme victimes de traite (obtenant la qualification de traite). Des procédures sont aussi menées devant le Conseil de Prud'homme en cas de travail dissimulé.

On notera aussi le support créé par le Comité contre l'esclavage moderne, CCEM à destination des victimes pour les informer de leurs principaux droits (en 27 langues sur le site du CCEM) ou encore le dispositif expérimental déployé entre la MIPROF, l'Office Français de l'Immigration et l'Intégration OFII en Tunisie et le CCEM

8. Les services de l'Inspection du travail et autres autorités chargées de contrôler les conditions sur le lieu de travail disposent-ils d'un mandat suffisamment exhaustif et de ressources humaines, financières et techniques suffisantes pour mener des inspections régulières et proactives sur le lieu de travail dans tous les secteurs économiques, tout particulièrement dans les secteurs à haut risque propices à l'exploitation ? Comment les inspecteurs du travail coopèrent-ils avec les autres autorités et les syndicats ? Les fonctions d'inspection du travail et de contrôle de l'immigration sont-elles distinctes ?

Il est important de souligner qu'en matière d'exploitation domestique l'inspecteur du travail ne peut intervenir et donc contrôler les conditions de travail des employés de maison dans les foyers ou domiciles privés comme il le fait dans les entreprises ou secteurs économiques.

9. Comment les agences chargées de l'emploi et du recrutement sont-elles encadrées par la réglementation et contrôlées ? Toutes les étapes du processus de recrutement, notamment les annonces, la sélection, le transport et le placement, sont-elles soumises à une réglementation ? Est-il interdit d'imputer les frais de recrutement et les coûts connexes aux travailleurs ou aux demandeurs d'emploi ?

XX

10. Comment empêchez-vous et sanctionnez-vous les constructions juridiques abusives telles que le travail indépendant, les sociétés boîtes aux lettres, la sous-traitance et le détachement de travailleurs, qui peuvent être utilisées pour soumettre des êtres humains à la traite ?

11. La législation et les politiques migratoires de votre pays visent-elles à prévenir la traite en permettant une migration légale et en offrant des perspectives d'emplois légaux, assorties de conditions de travail décentes ? Si oui, comment ?

12. Comment la législation et les politiques de votre pays visant à décourager la demande qui aboutit à la traite tiennent-elles compte des vulnérabilités particulières et des groupes exposés à un risque de traite ?

13. Comment la législation et les pratiques de votre pays garantissent-elles une évaluation individuelle des besoins de protection aux frontières avant tout refus d'entrée ou toute expulsion ?

Situation d'une personne accompagnée par l'Amicale du Nid qui a été maintenue en zone d'attente à l'aéroport. Elle a indiqué vouloir demander l'asile et a évoqué des faits pouvant laisser entendre qu'elle était victime de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle à l'étranger, lors de son entretien pour l'évaluation de la recevabilité de sa demande d'asile. L'OFPRA a considéré que son maintien en zone d'attente était contraire à sa situation de vulnérabilité et la personne a donc pu sortir de zone d'attente. Cependant, aucune information concernant une association spécialisée ne lui a été transmise. Les faits datent de 2021 et la personne est seulement accompagnée à l'Amicale du Nid depuis 2024, avec une réexploitation entre temps, sur le territoire français.

14. Quelles mesures sont prises pour prévenir la traite des êtres humains dans le sport ? Quels secteurs et catégories/groupes de personnes ont été identifiés comme étant à risque ?

15. Avez-vous identifié des pratiques en ligne susceptibles d'accroître le risque de devenir victime de la traite pour différentes formes d'exploitation ? Quels mécanismes ont été mis au point pour prévenir l'utilisation abusive des technologies de l'information et de la communication à des fins de traite des êtres humains ? Quels sont les effets concrets de leur mise en œuvre ?

Les plateformes en ligne de petites annonces, telle que l'ancienne plateforme Coco, ou encore Wannonce ont largement simplifié les échanges entre personnes en situation de prostitution et clients. Les annonces sont pour la plupart mises en ligne par leurs proxénètes. De plus, les réseaux sociaux ont contribué à faciliter le contact pour recruter des jeunes et favoriser leur exploitation sexuelle.

Enfin, les réseaux sociaux servent également d'outil de pression et menaces pour dissuader ces mêmes jeunes d'arrêter de se livrer à la prostitution.

Toutefois, au vu des dérives et des risques liés à la question numérique, des évolutions législatives sont venues encadrer l'utilisation des plateformes. À ce titre, a été créé le délit d'administration illicite d'une plateforme en ligne (Article 323-3-2 du Code pénal). En effet, ce délit permet de condamner une personne dont l'activité consiste à fournir un service de plateforme en ligne lorsqu'elle permet sciemment la cession de produits, de contenus ou de services dont la cession, l'offre, l'acquisition ou la détention sont manifestement illicites. Il s'agit de l'une des infractions pour lesquelles le créateur de la plateforme Coco a pu être mis en examen.

L'Association ACPE a déjà dû accompagner des mineurs victimes d'exploitation sexuelle générée par ces sites d'annonces de rencontres qui ne filtrant pas l'âge de la majorité sont accessibles à tous avec un simple clic. Elle s'est constituée partie civile en déposant plainte au Tribunal Judiciaire de Paris notamment contre le site VIVASTREET en 2017, et WANNONCE en janvier 2023.. Il faut toutefois rappeler les difficultés rencontrées pour atteindre et contraindre ce genre de sites surtout quand ils sont étrangers (avec un siège social à l'étranger ou a fortiori inconnu).

16. Quelles mesures sont prises pour sensibiliser, entre autres, les enfants, les parents, les enseignants, les professionnels des services à l'enfance et les travailleurs sociaux aux risques de la traite des êtres humains facilitée par la technologie? Existe-t-il, dans votre pays, des initiatives technologiques destinées à informer les groupes/communautés exposées à un risque de traite? Si oui, lesquelles?

Campagne *Je gère* menée par le gouvernement qui a plutôt vocation à sensibiliser les parents mais dans les faits elle ne fut pas très visible. Les associations ont créé des campagnes à destination du grand public et notamment les parents et professionnels de l'enfance afin de pallier le manque de visibilité des enjeux liés à l'exploitation sexuelle des mineurs : ex. Y'a quoi dans ma banane du Mouvement du Nid, Je n'suis pas à vendre de l'Amicale du Nid,... Cependant, souvent, la prostitution des mineurs n'est pas appréhendée selon la qualification de traite des êtres humains.

Des associations telles que l'ACPE dispensent des formations de prévention et de sensibilisation sur les risques d'exploitation sexuelle via le numérique et les dangers à destination des professionnels et des jeunes au sein des établissements scolaires et des foyers. En effet, les jeunes sont de plus en plus exposés, la formation a pour but d'alerter sur les dangers d'internet qu'ils ne sont pas toujours en mesure d'appréhender. L'objectif est de fournir des outils d'accompagnement à destination des professionnels pour aider le jeune à tisser, fil par fil, un environnement numérique fondé sur un sens critique et des réflexes de précaution.

17. Comment coopérez-vous avec les entreprises du secteur des TIC et les fournisseurs de services internet, notamment les hébergeurs de contenu et les réseaux sociaux, pour lutter contre la traite des êtres humains?

XX

18. Les politiques et les pratiques destinées à prévenir la traite des êtres humains s'appuient-elles sur l'expérience des victimes et des personnes à risque? Si oui, comment?

Les personnes victimes de traite sont régulièrement associées aux rencontres d'association et interassociatives afin de pouvoir s'exprimer directement sur les politiques qui les concernent. Des structures les intègrent au sein de certaines associations.

Actuellement un projet débute pour créer avec elles un outil e-learning sur le repérage, l'identification et l'orientation des personnes victimes (Secours Catholique-Caritas France et autres associations)

Dans le cadre de la campagne de prévention "DON'T PAY WITH YOUR LIFE" initiée par ECpat France, l'AFJ a réalisé 3 vidéos témoignage intitulées "Letter to my sister". L'objectif est de prévenir les jeunes Nigérianes du risque de la Traite des êtres humains. L'association MIST a également ajouté une série de PODCAST animée par des victimes nigérianes " Don't pay with your life"

L'accompagnement réalisé par des associations telles que l'ACPE se construit à l'initiative des familles des jeunes en situation de prostitution. Les témoignages des familles au sein de groupes de parole permettent de prendre en compte l'expérience des victimes afin d'améliorer leur prise en charge.

II. IDENTIFICATION DES VICTIMES ET PROTECTION DE LEURS DROITS (articles 10, 11, 12, 14 et 16)

19. Certaines personnes identifiées comme étant des victimes de la traite ont-elles été exploitées en raison de leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre (LGBTI+ : personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes), en particulier les adolescents et les jeunes adultes? Dans l'affirmative, l'une d'entre elles a-t-elle signalé des comportements répréhensibles de la police ?

Les adolescent.e.s et jeunes adultes LGBTI+ sont particulièrement vulnérables notamment en raison des ruptures familiales qu'engendrent les *coming out*. Parfois forcé.e.s de quitter leur domicile (les personnes gays et transgenres étant les plus touchées), la prostitution peut alors être utilisée comme un moyen de survie. Celle-ci se déroule parfois dans le cadre de la traite des êtres humains, des situations de mineur.e.s LGBTI+ exploité.e.s sexuellement nous ont été signalées.

Bien que peu d'études existent actuellement sur ces questions, nous constatons que plusieurs facteurs vulnérabilisent ces jeunes:

- la transphobie et l'homophobie au sein de la famille et de la société;
- la précarité financière;
- le manque de prises en charge adaptée et de formation des professionnel.le.s (notamment pour les mineur.e.s confié.e.s à l'Aide Sociale à l'Enfance);
- le maintien de l'autorité parentale pour les jeunes placé.e.s qui bloque les démarches de transition;
- l'exclusion au sein des groupes adolescents qui désocialisent les jeunes et les isolent davantage, ne permettant pas un apprentissage "normal" de création de liens constructeurs pendant leur adolescence et les marginalise encore plus ;
- les traumatismes de viols et d'inceste vécus dans l'enfance et l'adolescence;
- les structures psychiques abîmées par les liens familiaux violents.

Une mineure transgenre victime d'exploitation sexuelle et accompagnée dans une famille d'accueil dans le cadre du réseau Satouk (Association Koutcha) a pu faire état de moqueries subies de la part de la police lorsqu'elle a eu affaire aux agents. Elle a exprimé son souhait de porter plainte.

L'Amicale du Nid accompagne notamment des personnes transgenre étrangères en situation irrégulière, exploitées dans le cadre de sextours. L'accompagnement est parfois compliqué du fait qu'elles sont déplacées par le réseau, renforçant souvent un sentiment d'isolement et fragilisant l'accès aux droits. Et les échanges avec les services de police pour leur permettre de déposer plainte sont compliqués voire impossibles sur certains territoires. Pour exemple : une personne trans a déposé plainte à deux reprises contre deux réseaux différents. Le premier dépôt de plainte a conduit à l'ouverture d'une instruction judiciaire puis condamnation des auteurs, sans que la victime ait pu avoir connaissance de ses droits. La personne a expliqué que le dépôt de plainte avait été particulièrement compliqué, du fait de propos discriminants de la part des services de police qui l'avaient reçue (racisme, transphobie). La deuxième plainte s'est faite dans le cadre d'un accompagnement ADN, mais la victime a été déplacée par le réseau.

Elle était très angoissée à l'idée d'être à nouveau entendue par des services de police. La première audition s'est déroulée en présence de la juriste de l'Amicale du Nid. La deuxième audition s'est déroulée dans une autre ville, et la personne ne souhaitait pas s'y rendre sans accompagnement par une association par peur de subir à nouveau des discriminations. La plainte a pu aboutir à la condamnation des mis en cause, pour des peines réduites : 1 an avec sursis et 5000€ d'amende, alors que l'exploitation de plusieurs personnes trans étrangères était avérée et que les mis en cause avaient chacun perçu 400 000 euros de l'exploitation des victimes. Seule la victime accompagnée par l'Amicale du Nid était partie civile et a été indemnisée à hauteur de 1000 euros.

20. Quelles mesures spécifiques sont prises pour que les personnes soumises à la traite qui sont des travailleurs migrants, y compris en situation irrégulière, soient identifiées en tant que victimes de la traite et aient accès aux droits énoncés par la Convention? Existe-t-il une coopération avec les ONG spécialisées, les syndicats et les employeurs pour améliorer l'identification et la protection des victimes potentielles dans ces groupes à risque ?

Cela fait des années que la France parle de mettre en oeuvre un Mécanisme national d'identification, d'orientation et de Protection des victimes MNIOP sans que cela ne devienne une réalité.

De plus, les associations craignent aujourd'hui que le mécanisme en cours d'élaboration ne nuise particulièrement aux personnes en situation irrégulière si cela se limite à un logiciel. (Remise d'une Obligation de Quitter le Territoire Français OQTF après repérage (comme cela s'est produit pour des personnes qui étaient en Parcours de sortie de prostitution ou pour des mineurs non accompagnés non reconnus mineurs ou bien à la majorité pour des mineurs migrants).

De même les travaux présentés pour le MNIOP semblent aller uniquement dans le sens de protéger les victimes de TEH dans le parcours vers le dépôt de plainte. Le MNIOP devrait avoir pour objectif de protéger les victimes sans conditions de participation auprès des services de police.

21. Quelles mesures ont été mises en place pour encourager les victimes de la traite à signaler leur situation aux autorités et/ou aux organisations de la société civile ?

C'est un travail quotidien d'accompagnement des personnes vulnérables : accueil dans des lieux associatifs, maraudes sur internet et aussi sur le terrain... Cela passe par une connaissance des personnes concernées et une mise en confiance. La qualité de la rencontre est primordiale ainsi que le temps pour construire cette confiance.

22. Quelles mesures spécifiques sont prises dans votre pays pour détecter/identifier et orienter vers une assistance les victimes présumées de la traite des êtres humains aux frontières? Quelles mesures sont prises dans votre pays pour identifier les victimes de la traite lors de l'examen des demandes d'asile et avant le retour des personnes dont la demande a été rejetée ?

Les constats des associations aux frontières (Italie, Espagne, Angleterre) montrent des failles importantes dans ce domaine.

Il serait intéressant de connaître les chiffres officiels annoncés dans ce domaine.

Quand les personnes sont entendues à l'OFPPA, elles ont plus de chance d'y être repérées et de trouver un appui.

Certaines associations spécialisées (Amicale du Nid) ont conventionné avec l'OFII afin de proposer des temps de sensibilisation aux agents de l'OFII, renforcer un maillage partenarial local et penser des supports d'information adaptés aux potentielles victimes identifiées. Mais il existe de fortes disparités territoriales.

23. Quelles mesures sont prises dans votre pays pour identifier les victimes de la traite dans les centres de rétention pour migrants et dans les prisons ?

Au niveau des lieux concernant les adultes (centres de rétention et prisons) nous n'avons pas connaissance de mesure prise pour identifier les victimes de traite dans les centres de rétention pour migrants et les prisons au delà de rares associations qui y interviennent.

Dans le cadre de la détention :

Hors la rue a, depuis plusieurs années, conclu une convention avec le Service Éducatif de Jeunes Détenus de Fleury-Mérogis. Cette convention prévoit la formation des professionnels du service par ceux de Hors la rue, notamment sur le repérage, l'identification des situations de traite. L'association peut également apporter un soutien technique aux équipes éducatives dans l'accompagnement des jeunes victimes et intervenir directement auprès des jeunes détenus.

24. Quels services sont en place dans votre pays pour fournir une assistance spécifique aux victimes particulièrement vulnérables, notamment :

- a. les personnes handicapées ;
- b. les personnes LGBTI+ ;
- c. les victimes avec enfants ;
- d. les victimes présentant un traumatisme psychique ou physique grave ;

Nous n'avons pas connaissance d'une évaluation de l'impact des "CRP" ni de la répartition des crédits et pas non plus ce qui concerne les enfants et les adultes.

- e. les personnes sans abri
- f. autres.

Le problème de l'hébergement reste très important car l'hébergement est souvent à la base d'une insertion.

Les solutions d'hébergement restent toujours le maillon faible du dispositif de protection de victimes de traite car il existe très peu de places spécialisées répondant au besoin de mise à l'abri d'urgence, d'accompagnement dans les procédures de régularisation et/ou plainte (temps longs qui nécessitent d'une stabilité pour ne pas perdre le contact des victimes); hébergement de semi-autonomie pour favoriser l'insertion.

25. Comment soutenez-vous la (ré)insertion des victimes de la traite ? Quelles procédures sont en place dans votre pays pour fournir une assistance aux victimes de la traite exploitées à l'étranger, après leur retour ?

C'est le travail quotidien des associations qui nécessite davantage de moyens et de reconnaissance.

26. S'il existe dans votre droit interne une disposition prévoyant la possibilité de délivrer un permis de séjour à une victime en raison de sa situation personnelle, comment cette disposition est-elle interprétée dans la pratique ? Veuillez donner des exemples.

La mise en oeuvre de la délivrance d'un titre de séjour dépend du fait que la victime dépose plainte et n'ait plus de lien avec les exploiters. Mais au delà du fait que cela restreint largement les bénéficiaires, les difficultés pour obtenir ces documents sont très nombreuses (rendez vous par internet, attente très longue de document alors que le précédent est expiré qui peut avoir un incidence sur un travail ou faire perdre un emploi...)

27. Quelles mesures sont en place pour garantir que l'identité des enfants victimes de la traite ou les détails permettant de les identifier ne sont pas rendus publics ?

Si les personnes victimes étaient réellement protégées, elles pourraient plus facilement être présentes pendant les procès.

En France, les données relatives aux mineurs suscitent des préoccupations majeures. La protection de ces informations sensibles est un enjeu primordial pour les parents, les éducateurs et les autorités. Les associations et les administrations doivent répondre aux exigences prévues par l'article L1521-71 du Code général des collectivités territoriales, qui vise à garantir le droit à la protection des données personnelles des mineurs. Cet article s'inscrit dans un cadre législatif plus large, dont le principal texte est le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Ainsi, si une personne victime figure dans les fichiers, elle sera protégée par ces dispositions. 28. Quelles mesures sont en place pour encourager les médias à protéger la vie privée et l'identité des victimes ?

En dehors de la traite à des fins d'exploitation sexuelle (groupe spécialisé cyber et mineurs de l'OCRTEH), nous ne connaissons pas d'outils mis en place pour protéger la vie et l'identité des victimes des autres formes de traite des êtres humains.

29. Est-il arrivé que des diplomates (de votre pays à l'étranger ou étrangers dans votre pays) emploient chez eux des employés de maison dans des conditions qui pourraient relever du travail forcé ou de la traite des êtres humains ? Dans l'affirmative, comment la question de l'immunité diplomatique a-t-elle été traitée ? Comment les victimes ont-elles été identifiées, aidées et protégées ?

SOS-Esclaves a déjà reçu et accompagné des employés de maison de diplomates qui ont été victimes de travail forcé ou même de traite des êtres humains. Si l'accompagnement social et juridique de ces victimes se heurte effectivement à l'immunité diplomatique, celle-ci n'est toutefois pas absolue: cela dépend du contexte professionnel ou privé de l'employeur. Mais l'autorisation des autorités du pays d'envoi est nécessaire pour lever l'immunité de juridiction du personnel diplomatique et des personnes qui bénéficient des immunités et privilèges diplomatiques.

30. Quelles mesures spécifiques sont prises dans votre pays pour identifier les victimes de la traite parmi les personnes recrutées et exploitées par des groupes terroristes/armés ?

La situation des français ayant rejoint des groupes terroristes présents en zone irakosyrienne n'est pas reconnue comme relevant de la traite des êtres humains. Ce qui pose problème en particulier pour des enfants ayant séjourné voire séjournant encore au sein de camps du nord-est syrien par exemple.

31. Le cadre juridique de votre pays contient-il des obligations de détection et de retrait des contenus internet liés à la traite, et quelles sont les sanctions en cas de non-respect ? Existe-t-il un code de conduite des fournisseurs ? Si, au cours de ce processus, une personne est détectée comme étant une victime présumée de la traite, comment est-elle orientée vers une assistance ?

III. ENQUÊTES, POURSUITES, SANCTIONS ET MESURES (articles 4, 18, 19, 23, 24, 27, 28 et 30)

32. Dans le droit de votre pays, l'infraction de traite des êtres humains englobe-t-elle l'abus d'une situation de vulnérabilité ? Comment les notions de « vulnérabilité » et d'« abus d'une situation de vulnérabilité » sont-elles définies en droit ? Ont-elles fait l'objet d'une interprétation judiciaire ? Dans l'affirmative, veuillez fournir les éléments de jurisprudence correspondants.

Oui. Abus de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse apparente ou connue de son auteur...

Par ailleurs, si l'article 22561561 du code pénal précise que les mineurs ou les personnes sont victimes d'atteinte à la dignité de la personne, portant sur des conditions de travail et d'hébergement contraire à la dignité, du travail forcé et de la réduction en servitude prévus aux articles 225-13 à 225-14-2 du code pénal, à leur arrivée sur le territoire français, ils sont considérés comme des personnes vulnérables ou en situation de dépendance.

Malheureusement, une fois ceci affirmé, des mineurs non accompagnés se retrouvent à la rue pendant leur temps de recours devant le juge des enfants (parfois plusieurs mois et plus) après avoir été non reconnus mineurs par le Conseil départemental qui est l'institution en charge de l'évaluation de la minorité. La présomption de minorité est alors bafouée. Et ces jeunes se retrouvent dans des situations de vulnérabilité les exposant à la traite des êtres humains.

La loi pénale française ne donne pas de définition générale de la notion de "vulnérabilité", préférant, dans la plupart des articles concernés, une liste de critères de vulnérabilités tels que l'âge, la maladie, la déficience physique ou psychique ou la grossesse (ex. Art 222-30-1 du CP). La jurisprudence a permis de préciser la notion et les effets répressif, incriminant ou aggravant de sa prise en compte (Cass.crim., 11 juillet 2017 concernant l'abus de l'état d'ignorance ou de faiblesse).

L'Amicale du Nid accompagne des victimes de TEH à des fins d'exploitation sexuelle qui ont déposé plainte et sont constituées parties civiles. L'association constate que, bien souvent, la particulière vulnérabilité de la personne en fonction de son âge, sa situation socio-économique ou son état de santé, est évoquée. Pour autant, la circonstance aggravante qui permettrait de la criminalisation des faits, n'est pas retenue à l'issue de l'instruction et le dossier fait l'objet d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel.

33. La vulnérabilité particulière de la victime est-elle considérée comme une circonstance aggravante pour la condamnation de l'auteur de l'infraction ?

34. Selon la jurisprudence nationale, quelles sont les formes de vulnérabilité dont les trafiquants abusent le plus souvent dans les affaires de traite des êtres humains ? Veuillez fournir des exemples

précis montrant comment la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » est utilisée dans la pratique. Quels sont les défis posés par son application ? Suffit-il de prouver l'existence d'une situation de vulnérabilité de la victime ou faut-il également prouver que le défendeur connaissait ou aurait dû connaître la vulnérabilité de la victime et qu'il a intentionnellement manipulé cette dernière en raison de sa vulnérabilité ?

L'utilisation des enfants (contrainte à commettre des délits, obligation à mendier, exploitation sexuelle...)

L'utilisation des personnes porteuses de handicap (travail)

Cela se repère en particulier par les situations d'emprise plus faciles avec ce public.

35. La notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » est-elle abordée dans les formations à la justice pénale ? Existe-t-il des recommandations spécifiques sur l'application de cette notion ? Veuillez fournir des copies des documents de recommandation et/ou de formation qui expliquent comment cette notion devrait être mise en application.

36. Quelles sont les procédures et mesures en vigueur dans votre pays visant à tenir compte des besoins particuliers des victimes vulnérables aux différentes étapes de la procédure pénale ?

Si dans les textes les victimes de traite des êtres humains bénéficient d'une protection accrue pendant la procédure pénale, on remarque que sur le terrain c'est beaucoup plus compliqué. Des procédures se développent dans certains territoires. Mais permettre à la victime d'avoir un placard dans la procédure n'est pas toujours une réalité.

Il arrive que certains lieux d'accueil du dispositif AcSé (dispositif national d'accueil sécurisant pour les majeurs victimes de traite en situation de danger ou de particulière vulnérabilité) ne puissent pas accueillir des victimes étrangères en situation irrégulière, du fait de la spécificité de leur hébergement (ex. : places dédiées victimes de TEH au sein de centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Si la victime n'est pas en demande d'asile, sa demande de mise à l'abri pourra être refusée). Il est regrettable que les orientations pour mise à l'abri vers les places de ce dispositif soient dépendantes de la situation administrative des personnes

Même si sur le plan de la procédure judiciaire les victimes sont bien prises en compte, elles peuvent ainsi rencontrer des difficultés pour traverser ce moment difficile de l'avant et du procès. Dès le début de la procédure, lors du dépôt de plainte, la particulière vulnérabilité des victimes n'est pas prise en compte. Pour exemple, les forces de l'ordre sont peu formés au recueil de la parole de victimes de violences ; lorsqu'il s'agit de violences sexuelles et/ou sur mineur.es, les auditions devraient pouvoir être filmées afin de ne pas avoir à réauditionner la victime ; le juge d'instruction devrait pouvoir utiliser l'enregistrement pour ne pas reconvoquer la victime,...

L'Amicale du Nid a déjà été sollicitée par les forces de l'ordre pour être présente au sein de leurs locaux lors d'interpellations, lorsque de potentielles victimes étaient sur les lieux. Cette présence a permis d'informer les victimes de leurs droits. Pour autant, les conditions d'accueil au sein des services de police ou de gendarmerie n'étaient pas adaptées à la particulière vulnérabilité des personnes reçues (Ex : une grande salle pour recevoir 40 victimes qui attendront plusieurs heures avant d'être entendues, pas d'eau ni de nourriture prévue,...). Lorsque les victimes souhaitent déposer plainte, puis se constituer partie civile, elles peuvent être entendues par le juge d'instruction. Les frais de déplacement ne seront pas pris en charge par la justice. L'association devra alors penser ces frais, afin qu'ils ne pèsent pas sur les victimes.

A la demande des victimes, l'Amicale du Nid a sollicité à plusieurs reprises la mise à disposition d'une salle annexe à la salle d'audience avec possibilité d'assister à l'audience par le biais d'une visioconférence, afin qu'elles puissent suivre les débats sans pour autant être dans la

même salle que les mis en cause. Jusqu'à présent, ces demandes ont toujours été refusées. Il en va de même pour des demandes d'accès à la salle d'audience par une autre porte que la porte principale qui supposait une entrée identique à celle des mis en cause placés sous contrôle judiciaire et des médias.

Depuis 2016, et à l'initiative du parquet de Paris, il existe un dispositif d'hébergement pour femmes victimes de traite des êtres humains ayant porté plainte contre les réseaux de traite. L'Association AFJ s'engage à proposer un hébergement ainsi qu'un soutien psychologique, social et juridique tout le long de la procédure jusqu'à la condamnation des réseaux et l'obtention des indemnités par les victimes.

37. Si la législation de votre pays érige en infraction pénale l'utilisation des services d'une victime de la traite, comment cette disposition est-elle appliquée en pratique ? Veuillez fournir les éléments de jurisprudence correspondants, le cas échéant.

Le droit français considère comme une infraction pénale le fait de recourir aux services sexuels d'une personne qui se prostitue. Il en est de même pour l'utilisation des services d'une victime réduite en esclavage.

38. Existe-t-il, dans votre pays, des outils et initiatives technologiques destinés à faciliter les enquêtes et à rendre les poursuites plus efficaces dans les affaires de traite ? Si oui, lesquels ? Quelles formations sont dispensées aux responsables de l'application des lois, aux procureurs et aux juges en matière de traite facilitée par les technologies de l'information et de la communication ?

39. De quelle manière, le cas échéant, votre pays utilise-t-il les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (Convention de Budapest) pour lutter contre la traite des êtres humains ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?

Partie II – Questions adaptées à chaque pays

40. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises dans votre pays pour mettre en œuvre les recommandations suivantes figurant dans les précédents rapports du GRETA :

- instaurer un mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes de la traite ;

Les associations du Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains" attendent depuis des années la création d'un tel mécanisme dans une approche par les droits mettant au cœur de la démarche les personnes victimes. Des réunions ont eu lieu mais très espacées dans le temps. Nous n'avons pas connaissance actuellement de la "phase d'expérimentation" annoncée pour le premier semestre 2025 quoiqu'une présentation des principes de fonctionnement du mécanisme ait été présentée aux membres du Comité de suivi du plan national le 12 décembre 2024. Nous n'avons aucune certitude à ce jour que ce mécanisme permettra l'identification des victimes par les associations. Ce qui constituerait une avancée en France. Ni même que le mécanisme garantira protection et accompagnement à toutes les personnes victimes.

Nous nous interrogeons sur la forme que prendra ce mécanisme basé avant tout sur un logiciel informatique qui interroge les associations aujourd'hui confrontées à des Obligations de Quitter le Territoire Français pour des personnes migrantes par exemple.

Si la Miprof apporte volontiers et efficacement un appui à des associations sur des cas individuels (une trentaine ou une soixantaine par an ? à vérifier) on est loin des milliers de personnes qui pourraient être concernés.

- mettre au point un système global de collecte et d'analyse de données sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes de la traite ;

Le Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains" n'est pas associé à la création d'un observatoire national de l'exploitation et de la traite des êtres humains. Le travail statistique avec les associations a diminué en rigueur du fait de l'absence du SSMSI. Cela avait été indiqué pour un an mais semble en fait durer ou bien nous ne sommes pas bien renseignés.

- faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation ;

Connaître de façon plus précise ce que finance l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués AGRASC serait intéressant afin de répondre précisément à cette question. Quelle part va à quels victimes ? de quelle formes de traite des êtres humains. Quelle part va aux associations ? auxquelles ? sur quels critères ?

Qu'en est il -dans les faits- en dehors de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ?

L'Amicale du Nid observe des difficultés d'indemnisation des victimes de TEH et ce, à plusieurs niveaux :

- Les victimes sont peu informées de leurs droits, des différentes étapes de la procédure, de l'audience sur intérêts civils, d'une possible saisine de la CIVI,... Lorsqu'elles sont accompagnées par une association, cela demande un travail conséquent de suivi et de lien avec l'avocat

- Les délais sont très longs. En moyenne, les personnes accompagnées par l'Amicale du Nid ne sont pas encore indemnisées, 18 mois voire 24 mois après l'audience pénale
- Les reports d'audience sur intérêts civils sont très fréquents
- Les auteurs condamnés ne sont pas solvables ou, lorsqu'ils le sont, les échanges avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation sont longs du fait d'un manque de moyens

Au-delà de l'accès effectif à l'indemnisation se pose la question de l'évaluation des préjudices subis par les victimes qui, souvent, ne font pas l'objet d'une expertise. Et, lorsque les victimes sont reçues par un expert, il est rare que celui-ci ait une connaissance fine de la Traite des êtres humains, ce qui impacte l'évaluation des préjudices subis et donc, les dommages et intérêts perçus.

- veiller à ce qu'une assistance juridique soit fournie systématiquement dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, indépendamment du fait que son séjour soit régulier ou non ;

L'aide juridictionnelle ne fonctionne pas pour des personnes ressortissantes hors Europe sauf si elles résident habituellement en France ou sont mineures ou sont partie civile...

- s'assurer qu'en pratique les victimes présumées et les victimes identifiées de la traite bénéficient d'un délai de rétablissement et de réflexion et du droit d'obtenir un titre de séjour, y compris en raison de leur situation personnelle.

C'est extrêmement rare d'avoir le droit aux délais de rétablissement et de réflexion car celui-ci n'est même pas proposé aux victimes.

Pour le titre de séjour, cela reste très dépendant d'un territoire à l'autre. Actuellement le délai pour obtenir un titre de séjour peut être très long (des mois ou plus).

Au sujet de l'obtention d'un titre de séjour : A propos de la situation des Algériens : Les victimes et témoins de traite des êtres humains algériens rencontrent actuellement de grandes difficultés quant à leur régularisation administrative car la délivrance d'un titre de séjour liée à la traite des êtres humains n'a pas été anticipée dans les accords franco-algériens du 27 décembre 1968. A ce jour, la seule possibilité de régularisation administrative portée à notre connaissance pour les victimes et les témoins de traite des êtres humains algériens est que le préfet, dans l'esprit des dispositions du CESEDA, leur délivre, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, un certificat de résidence sur les fondements des articles 6-5 ou 7 des accords franco-algériens initialement prévus pour d'autres situations. Les préfetures bénéficient donc d'une grande marge de manœuvre sur l'appréciation de la situation des victimes et des témoins de traite des êtres humains algériens.

41. Veuillez donner des informations sur les évolutions intervenues dans votre pays depuis le troisième rapport d'évaluation du GRETA en ce qui concerne :

- les nouvelles tendances concernant la traite des êtres humains ;

Concernant les mineur.e.s victimes d'exploitation sexuelle, nous observons que ce phénomène, bien qu'il n'existe actuellement pas de système de référencement national, est en expansion. De plus en plus de mineures sont victimes d'une double exploitation :

sexuelle et contrainte à la commission de délits [(trafic de stupéfiants (gchetteuses ou transport de drogues) plus souvent et parfois trafic d'armes ou cambriolages)]. Elles peuvent avoir été recrutées pour la commission de délits et ensuite être exploitées sexuellement ou inversement et sont bien souvent victimes de ces deux formes d'exploitation en même temps.

Les mineurs non accompagnés contraints à commettre des délits sont beaucoup moins repérés qu'auparavant lorsqu'ils étaient utilisés pour des vols à l'arraché ou de la vente de cigarettes à la sauvette. Aujourd'hui utilisés dans le trafic de stupéfiants, ils sont beaucoup plus invisibilisés et en danger car isolés sur le territoire français.

La situation des jeunes filles non accompagnées et non repérées par les institutions. Phénomène qui ne peut être considéré comme « nouvelle tendance », mais qui est toujours très présent bien que peu visible et fortement préoccupant. Ces jeunes filles, en plus d'être privées de l'autorité parentale, sont mariées de manière coutumière et intégrée à la famille de leur « mari ». Le mariage fait souvent l'objet du versement d'une contre-dot, supérieure à la dot traditionnellement versée par la famille de la fille pour compenser les dépenses de la famille du garçon pour la cérémonie du mariage. La contre-dot constitue ainsi un coût pour la famille du mari, qui a pour conséquence de placer la jeune fille dans une situation de redevabilité auprès de sa belle-famille. Pour rembourser cette dette, les jeunes filles sont donc souvent exploitées dans le cadre domestique (ménages, courses, gardes d'enfant), mais également dans le cadre d'activité en rue. La pression au remboursement qu'elles reçoivent est assez intense et limite leur liberté. Enfin, ces jeunes filles présentent de multiples vulnérabilités, concernées par des grossesses précoces peu et mal suivies.

Les victimes françaises visées par les réseaux sont très souvent en situation de handicap, notamment avec des reconnaissances rqth pour des troubles cognitifs.

-L'emprise chimique. Le dossier du Trocadéro a permis de mettre en lumière l'utilisation de la chimie comme une stratégie de recrutement et un mécanisme d'emprise. Les co-prévenus provoquaient/alimentaient en effet une dépendance aux produits, ce qui renforçait les vulnérabilités (physique/psychique/matérielle) des jeunes. Ces jeunes, réduits à la fonction d'objet, étaient ensuite contraints, incités à commettre des délits.

Les réseaux d'Amérique Latine sont de plus en plus présents dans le territoire français et nécessitent un travail d'adaptation pour la prise en charge. Les pays les plus concernés actuellement sont la Colombie et le Paraguay. La plupart des victimes passent par l'Espagne ce qui demande un travail de collaboration avec les pays frontaliers.

➤ les lois et textes réglementaires concernant la lutte contre la traite ;

La loi n° 2024-536 du 13 juin 2024 concernant la lutte contre le mariage forcé et la protection des victimes de mariage forcé renforce l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate. Elle est entrée en vigueur le 31 octobre 2024. On attend par ailleurs la transposition de la directive UE 2024/1212 du Parlement et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36 /UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

- le cadre institutionnel et politique de la lutte contre la traite (organes de coordination, services spécialisés, rapporteur national ou mécanisme équivalent, participation de la société civile, partenariats public-privé) ;
Si de très bonnes collaborations existent entre la MIPROF, l'OCRETH, l'OCLTI (en particulier) et des associations de la société civile. L'indépendance des associations de la société civile est absolument nécessaire pour assurer une créativité et répondre aux besoins qui évoluent dans le temps. Les référents préfecture et justice dans les départements restent parfois difficiles à identifier. Une liste mise à jour consultable par les associations aurait son utilité.
Toutefois les associations sont sollicitées par les services de Police afin de faciliter la protection des victimes au moment des démantèlements.
Aussi, l'OCRETH a souhaité que l'AFJ participe auprès des policiers et magistrats de Bogota dans une séance de formation afin de mettre en valeur l'importance du travail conjoint Police-associations pour assurer la protection des victimes et l'implication des celles-ci pendant les enquêtes judiciaires.
Dans le cadre du plan répressif de lutte contre la TEHES et le proxénétisme de l'OCRTEH, un travail partenarial est en cours de construction avec l'association Koutcha.
- la stratégie et/ou le plan d'action national de lutte contre la traite actuellement mis en œuvre (objectifs, activités principales, budget, organes responsables de la mise en œuvre, suivi et évaluation des résultats) ;

Des moyens suffisants sont à mettre en œuvre pour réaliser les mesures du Plan national de lutte contre la traite.

N'hésitez pas à regarder sur le site de la CNCDH les différents avis de ces dernières années sur la traite au travail, la traite à des fins d'exploitation sexuelle, la traite à des fins de commettre tout crime ou délit, le Plan national de lutte contre la traite et le mécanisme national d'identification et d'orientation des personnes victimes de traite.

www.cncdh.fr.

La CNCDH est le rapporteur national contre la traite des êtres humains en France. Elle est en contact avec les rapporteurs nationaux d'une dizaine de pays européens afin d'échanger sur les pratiques des uns et des autres.

- la jurisprudence récente concernant la traite aux fins de différentes formes d'exploitation.

Partie III – Statistiques sur la traite

42. Veuillez fournir les statistiques suivantes, par année, à partir de 2021, et, lorsqu'elles sont disponibles, ventilées comme indiqué ci-après :

- Nombre de victimes présumées et de victimes identifiées de la traite, c'est-à-dire de personnes reconnues par une institution publique ou par une ONG mandatée comme titulaires de droits à des services prévus par la Convention (avec ventilation par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation, traite interne ou transnationale et organisme ayant procédé à l'identification).

-
- Nombre de victimes de la traite identifiées dans le cadre de la procédure d'asile (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).
 - Nombre de victimes de la traite ayant reçu une assistance (données ventilées par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation et traite interne ou transnationale).
 - Nombre d'enfants victimes de la traite qui se sont vu affecter un tuteur.
 - Nombre de victimes de la traite ayant bénéficié d'un délai de rétablissement et de réflexion (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).
 - Nombre de victimes de la traite ayant obtenu un permis de séjour, avec indication du type du permis (aux fins de la coopération à l'enquête/à la procédure, pour motifs personnels, autres) et de la durée du permis (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).
 - Nombre de personnes qui se sont vu reconnaître le statut de réfugié ou ont obtenu une protection subsidiaire/complémentaire parce qu'elles étaient victimes de la traite (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).
 - Nombre de victimes de la traite qui ont demandé une indemnisation, qui se la sont vu accorder et à qui des indemnités ont effectivement été versées (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation ; veuillez préciser si les victimes ont été indemnisées par l'auteur de l'infraction ou par l'État et indiquer les montants accordés).
 - Nombre de victimes de la traite ayant reçu une autre forme de soutien financier de la part de l'État ; veuillez indiquer les montants reçus.
 - Nombre de victimes de la traite ayant reçu une assistance juridique gratuite.
 - Nombre de victimes de la traite qui ont été retournées ou rapatriées dans/depuis votre pays (données ventilées par sexe, âge, pays de destination et forme d'exploitation).
 - Nombre d'enquêtes pour traite (données ventilées par forme d'exploitation ; veuillez indiquer le nombre de victimes concernées).
 - Nombre de poursuites pour traite (données ventilées par forme d'exploitation ; veuillez indiquer le nombre de victimes et de défendeurs concernés).
 - Nombre d'auteurs d'infraction condamnés pour des cas de traite des êtres humains (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).
 - Nombre de condamnations pour traite ; veuillez indiquer la forme d'exploitation, si la victime était un adulte ou un enfant, le type et la durée des peines, et si les peines ont effectivement été exécutées ou si elles étaient assorties d'un sursis.
 - Nombre de décisions de justice rendues dans des affaires de traite qui ont abouti à la confiscation de biens.
 - Nombre de condamnations de personnes morales pour traite.

Voir les statistiques 2021

- L'enquête auprès des associations réalisée par la MIPROF (interministériel) et le SSMSI (intérieur) sur l'année 2021 :
https://www.contrelatraite.org/sites/default/files/inline-files/enquete_miprof_2022.pdf
<https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/La-traite-des-etres-humains-en-France-le-profil-des-victimes-accompagnees-par-les-associations-en-2021>
- Les données administratives sur l'année 2021 :

Voir les statistiques 2022

- L'enquête auprès des associations réalisée par la MIPROF sur l'année 2022 :
- Les données administratives sur l'année 2022 :
 - [Lire le document - Infostat 195 \(pdf\)](#)
 - [PDF - 636,79 Ko](#)
 - [Consulter les do](#)

Depuis 2016 jusqu'en 2022

> [Sur Interstats \(SSMSI\)](#)

> [Sur Infostat \(SDSE\)](#)

> [Télécharger l'analyse](#)

Voir les statistiques 2023

- L'enquête auprès des associations réalisée par la MIPROF sur l'année 2023 :
https://www.contrelatraite.org/sites/default/files/inline-files/Publication_EnqTEH24_Miprof_VFinale_PRINT_0.pdf
- Les données administratives sur l'année 2023 :
https://www.contrelatraite.org/sites/default/files/inline-files/Deux%20pages_Données%20administratives_TEH_VF_0.pdf

Sur l'exploitation et la traite des êtres humains sous toutes ses formes ,

- le site : www.contrelatraite.org
- et les newsletters contrelatraite.org : <https://www.contrelatraite.org/archives-newsletter>

Depuis 2016 jusqu'en 2022

[> Sur Interstats \(SSMSI\)](#)

[> Sur Infostat \(SDSE\)](#)

[> Télécharger l'analyse](#)

Certaines victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ont intégré un Parcours de Sortie de Prostitution leur permettant de bénéficier d'un accompagnement renforcé pour l'insertion socio-professionnelle, d'une Autorisation Provisoire de Séjour de 6 mois renouvelable 3 fois et d'une aide financière (AFIS) dont le montant a récemment été réévalué afin de s'aligner sur le montant du RSA. L'Amicale du Nid accompagne 1/3 des personnes en PSP, et 89% ont un emploi en fin de PSP (60% CDI, 31%CDD, 7% Chantier d'insertion, 2% Interim).

L'Amicale du Nid constate les bénéfices d'un accompagnement global (santé, social, juridique), pour permettre aux victimes de TEH d'envisager un projet professionnel.

Cependant, des limites sont constatées et notamment :

- des inégalités territoriales en fonction des commissions, dépendantes des Préfectures avec des représentations voire discriminations liées au droit au séjour,
- des conditions de régularisation limitées qui fragilisent les personnes dans leurs démarches d'insertion socio-professionnelles,
- des personnes victimes de traite des êtres humains en Parcours de Sortie de Prostitution et demande d'asile, qui ne peuvent bénéficier d'une autorisation de travail alors que l'objectif premier du PSP est l'insertion socioprofessionnelle,
- un parcours limité à l'exploitation sexuelle, qui ne permet pas aux victimes d'autres formes de traite des êtres humains d'être accompagnées pour l'insertion professionnelle.

ANNEXE 1

Suivre la mise en oeuvre du 3ème Plan national contre la traite 2024 - 2027

Voici le 3ème Plan national d'action contre la traite des êtres humains : https://www.contrelatraite.org/plan_national_contre_la_traite

et une analyse proposée par le Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains" : https://www.contrelatraite.org/limites_plan_national

Un an après la présentation par le Gouvernement du 3e Plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027, la Miprof a réuni le Comité de suivi pour partager un point d'étape sur son exécution. Après l'exposé d'un état de la menace par l'OCRTEH et l'OCLTI, le comité de suivi dont plusieurs membres du Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains" sont membres, a passé en revue les 60 mesures dont les suivantes reprises dans une communication de la Miprof* que nous citons ici :

- La création d'un observatoire national piloté par la Miprof avec l'appui fondamental des services statistiques ministériels coordonnés par le SSMSI,
- Les actions de communication déployées cette année : la campagne lancée par l'Etat en amont des Jeux de Paris 2024, le kit d'information pour les personnes étrangères vulnérables réalisé avec le HCR et la DGEF, les conventions avec Airbnb et Gîtes de France intégrant des fiches réflexes pour signaler des situations à risque,
- Les actions de formation engagées avec l'ENM : un cycle de formations débuté à Paris et Marseille qui se poursuit à Bordeaux le 29.01.2025,
- La mise en place d'un Mécanisme national d'identification, d'orientation et de protection des victimes et le travail engagé avec les administrations et associations afin d'identifier un parcours de signalement des victimes présumées, avec le support de la Direction interministérielle du numérique (DINUM) et désormais de la DNUM des ministères sociaux,
- Les mesures de prévention et de protection des enfants : un appel à projets doté de 3M€ a été réalisé par la DGCS pour soutenir durant 3 ans des initiatives associatives afin de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants,
- La sensibilisation des acteurs et actrices de la prévention de la délinquance,
- Les enjeux de l'hébergement spécialisé pour préserver un quota de places à l'attention de ces publics extrêmement vulnérables, y compris dans le Dispositif national d'accueil des demandeuses et demandeurs d'asile,
- L'affectation sociale des biens confisqués par l'Agrasc,
- La lutte contre l'exploitation par le travail pilotée par la DGT et ses inspecteurs et inspectrices,
- La dimension européenne et internationale, en lien notamment avec la récente directive sur la traite des êtres humains et sa prochaine transposition.

Si 50 des 60 mesures sont déjà concrètement engagées, un nouveau point de suivi est prévu dans 6 mois puis un bilan à mi-parcours sera public début 2026.

Un tableau d'analyse des mesures du Plan par le Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains" est disponible. Voir le lien ici :

https://drive.google.com/file/d/12BCNOIUJbJr_ouM_2aNyY4dxF4SVXqnr/view

ou joindre : genevieve.colas@secours-catholique.org

Annexe 2

La directive de l'UE à transposer en France

Voir un article sur ce sujet

https://www.contrelatraite.org/directives_ue_traite

Télécharger l'analyse des directives par le Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains"

https://www.contrelatraite.org/sites/default/files/inline-files/directive_exploitation_traite.pdf

Télécharger la comparaison des directives de 2011 et 2024

https://www.contrelatraite.org/sites/default/files/inline-files/comparaison_directive.pdf

Annexe 3

Les membres du Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains"

Action Catholique des Femmes, AFJ, Agir Contre la Prostitution des Enfants, Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme, Amicale du Nid, Armée du Salut, Association pour la Réadaptation Sociale, Aux Captifs la libération, Comité Contre l'Esclavage Moderne, Comité Protestant évangélique pour la Dignité Humaine, Congrégation Notre Dame de Charité du Bon Pasteur, Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant, ECPAT France, Fédération des Acteurs de la solidarité (FAS), Fédération de l'Entraide Protestante, Espoir CFDJ-Service Jeunes errants, Fondation Jean et Jeanne Scelles, Hors la rue, Justice et Paix France, Koutcha, La Cimade, La Voix de l'enfant, Les Champs de Booz, Mouvement du Nid, Planète Enfants et Développement, SOS Esclaves, et le Secours Catholique-Caritas France qui coordonne le Collectif.

